

BVGer D-6291/2006 vom 9. August 2007

Bundesverwaltungsgericht, 2007-08-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6291_2006

FR: TAF D-6291/2006 du 9 août 2007

IT: TAF D-6291/2006 del 9 agosto 2007

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 de la Loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), le Tribunal administratif fédéral, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 de la Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021) prises par les autorités mentionnées aux art. 33 et 34 LTAF. En particulier, les décisions rendues par l'ODM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal administratif fédéral conformément à l'art. 105 al. 1 LAsi.

E. 1.2

Les recours qui sont pendants devant les commissions fédérales de recours ou d'arbitrage ou devant les services de recours des départements au 31 décembre 2006 sont traités par le Tribunal administratif fédéral dans la mesure où celui-ci est compétent (art. 53 al. 2 LTAF première phrase).

E. 1.3

Le nouveau droit de procédure s'applique (art. 53 al. 2 LTAF dernière phrase).

E. 1.4

Les intéressés ont qualité pour recourir (art. 48 PA). Présenté dans la forme (art. 52 PA) et le délai (art. 50 PA) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 2.1

Tout d'abord, la famille F._____ a reproché à l'autorité de première instance d'avoir rendu une décision en langue allemande, alors que la langue officielle de son canton de résidence, X._____, était le français. Si une décision est rendue par l'ODM dans une langue officielle que le recourant ne connaît pas et qui n'est pas parlée à son lieu de résidence, il peut être privé de son droit à un recours effectif (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2004 n° 29 p. 186ss, laquelle garde toute sa pertinence et dont le Tribunal administratif fédéral n'entend s'en écarter). Si l'ODM opte exceptionnellement pour cette solution, il doit prendre des mesures adéquates (traduction orale de sa décision par exemple), sans quoi sa décision sera, en règle générale, annulée dans les cas où la partie n'est pas représentée. En l'espèce, les recourants étaient non seulement représentés au stade du recours, mais aussi ont reçu une traduction intégrale de la décision du 24 mars 2003, ainsi que des déterminations de l'ODM des 19 mai, 22 juillet et

28 août 2003. Un délai échéant au 7 avril 2005 leur a également été imparti par la Commission, afin qu'ils puissent se prononcer en toute connaissance de cause. Ils n'ont toutefois pas fait usage de leur droit de réplique. Dans ces conditions, le grief relatif à la langue de la décision peut être écarté.

E. 2.2

En outre, et bien que les intéressés ne l'aient pas relevé, le Tribunal administratif fédéral (le Tribunal) estime que c'est à tort que l'ODM a, pour mettre en doute les allégations de A._____ et de son fils, comparé leurs propos avec ceux des autres membres de la famille F._____, sans toutefois leur avoir, sur ce point, donné la possibilité de se déterminer (cf. JICRA 1994 n° 14 p 118 ss, jurisprudence dont le Tribunal n'entend pas non plus s'en écarter). Dans ces conditions, il y a lieu d'admettre une violation du droit d'être entendu. Cependant, cette violation est en l'occurrence mineure et un renvoi du dossier à l'autorité inférieure ne serait qu'une vaine formalité. En effet, elle n'a aucune incidence sur l'issue de la procédure, au vu des motifs exposés ci-après.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable. Il y a lieu de tenir compte des motifs de fuite spécifiques aux femmes (art. 3 al. 1 et 2 LAsi).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 Lasi).

E. 4

A._____ et son fils C._____ ont tout d'abord réaffirmé, à l'appui de leur recours, avoir quitté la Macédoine pour avoir refusé un ordre de marche et en raison des recherches dont il ferait l'objet de ce fait. En l'occurrence, pour étayer leurs motifs, ils ont produit une convocation datée du 29 juin 2001 que l'ODM a estimé être un faux en blanc, ainsi qu'une convocation du 29 mai 2001 qui ne constitue pas, selon cet office, un ordre de mobilisation, mais un simple appel, en vue d'une mise à jour des données du registre militaire. A ce sujet, le Tribunal fait sienne l'analyse de l'autorité intimée (consid. I ch. 1 de la décision attaquée). Les recourants n'ont du reste fourni aucune explication susceptible de la remettre en cause. Ils émettent, certes, des critiques quant à la manière dont elle a été effectuée et demandent à cet effet que soit ordonnée une nouvelle expertise externe, de tous les documents originaux produits. Force est toutefois de constater qu'ils se sont contentés de jeter le discrédit sur la valeur de l'analyse en question, sans pour autant fournir le moindre élément concret et sérieux, susceptible d'étayer leur thèse. Dans la mesure où l'autorité de céans ne voit aucune raison objective de s'écarter de l'analyse effectuée par l'ODM, elle ne peut que rejeter leur requête. Partant, A._____ et C._____ ayant tenté de démontrer la réalité des propos

relatifs aux recherches dont ils auraient fait l'objet, à l'aide de faux, ils en ont ruiné la crédibilité. Cela étant, et indépendamment du fait qu'une éventuelle sanction pour insoumission ou désertion ne constitue pas, en principe, une persécution déterminante en matière d'asile (JICRA 2004 n° 2 p. 12ss et jurisprudence citée), il y a lieu de relever que A._____ et C._____ pourront, le cas échéant, bénéficier, à leur retour en Macédoine, de la loi d'amnistie adoptée par le Parlement macédonien, le 7 mars 2002, qui s'adresse à tous les citoyens macédoniens - quelle que soit leur appartenance ethnique -, et qui couvre la désertion, le refus de servir, la rébellion armée et la trahison sur une période allant de 1997 au 23 septembre 2001. Quant aux éventuelles craintes d'être, encore aujourd'hui, enrôlés de force dans l'armée macédonienne et d'avoir à combattre des Albanais, elles ne sont plus d'actualité, les affrontements armés survenus dans l'ouest de la Macédoine en 2001 ayant cessé.

E. 5

La famille F._____ a également rappelé au stade du recours ne pas pouvoir retourner en Macédoine, en raison de son ethnie rom. Elle a en particulier rappelé les diverses discriminations dont elle avait fait l'objet avant de venir en Suisse, et a insisté sur le fait que la communauté rom subissait toujours actuellement et régulièrement des persécutions. S'il y a certes lieu d'admettre que la communauté rom en Macédoine, forte d'environ 65'000 personnes, peut être la cible de vexations et de discriminations, notamment dans le domaine professionnel, il s'agit des conséquences liées à des préjugés prévalant au sein de la population à majorité slavo-macédonienne. Il ne s'agit toutefois pas d'actes imputables aux autorités qui tentent, au contraire, de les contenir. Ces discriminations ne sont donc pas des persécutions au sens de l'art. 3 LAsi. Force est également de relever que les intéressés n'ont pas été la cible d'atteintes particulièrement intenses, suffisantes pour causer un sérieux préjudice au sens de l'art. 3 LAsi (cf. sur ce point consid. en droit I ch. 5 de la décision de l'ODM). S'agissant des rapports 2001, 2002 et 2005 d'Human Rights Watch, des deux articles parus dans le Courrier des Balkans et tirés d'Internet, des rapports d'Amnesty International (AI) 2002, 2005, 2006 et 2007 sur la Macédoine, du rapport 2002 du Département d'Etat américain, ainsi qu'un article du journal "MakedonijaEurope" de juillet-août 2003, déposés à l'appui du recours, ils n'apportent aucun élément susceptible de modifier les précédentes considérations. Ils décrivent, en effet, des événements d'ordre général ou concernant des tiers, et ne se réfèrent pas à la situation personnelle des intéressés. Partant, ces derniers ne sauraient actuellement craindre, tant objectivement que subjectivement, une persécution future en raison de leur appartenance à l'ethnie rom, qui réaliserait les conditions de l'art. 3 LAsi.

E. 6

Les recourants ont également allégué que c'était à tort que l'ODM avait nié que le franchissement illégal de la frontière de leur pays d'origine, pouvait fonder à lui seul une crainte fondée de futures persécutions et justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié en vertu de motifs subjectifs intervenus après la fuite au pays. Au vu de la situation qui prévaut actuellement en Macédoine, une telle crainte doit d'emblée être écartée. Par ailleurs, A._____ et B._____ ayant produit trois faux documents (cf. déterminations de l'ODM des 22 juillet et 28 août 2003), ils ont également ruiné la crédibilité de leur récit. Les intéressés n'ayant fourni, dans leurs prises de position des 13 août et 20 octobre 2003, aucun argument convaincant permettant de mettre en doute l'analyse détaillée de l'ODM, le Tribunal n'a aucune raison objective de s'en écarter. En outre, en ce qui concerne les deux

convocations du 28 mai 2003, et indépendamment de leur falsification, elles n'ont de toute façon aucune valeur probante, dans la mesure où elles ne démontrent nullement la réalité des faits allégués à l'appui des demandes d'asile, aucune rubrique ne mentionnant clairement le motif pour lequel les recourants auraient été convoqués. Il est du reste à noter qu'ils ne sont pas invités à se présenter au poste de police de H._____ en tant qu'accusés, mais uniquement en tant que témoins. Pour ces motifs, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à des mesures d'instruction supplémentaires, il y a lieu de confisquer la citation du 19 mars 2003 ainsi que les deux convocations du 28 mai 2003 (art. 10 al. 4 LAsi).

E. 7

Pour ces motifs, le recours doit être rejeté, en tant qu'il porte sur la question de l'asile et la qualité de réfugié.

E. 8

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière à ce sujet, l'ODM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution (art. 44 al. 1 LAsi). Toutefois, le renvoi n'est pas prononcé si le requérant est notamment au bénéfice d'une autorisation de police des étrangers lui permettant de résider en Suisse (art. 32 OA 1). Tel n'étant pas le cas en l'espèce, c'est à bon droit que le renvoi de Suisse a été prononcé. Sur ce point, la décision de l'ODM doit être confirmée.

E. 9.1

Si l'exécution du renvoi n'est pas possible, est illicite ou ne peut pas être raisonnablement exigée, l'ODM règle les conditions de résidence conformément aux dispositions légales sur l'admission provisoire des étrangers (art. 44 al. 2 LAsi).

E. 9.2

L'exécution du renvoi ne contrevient pas à l'art. 5 LAsi, la famille F._____ n'ayant pas rendu vraisemblable qu'elle serait exposée à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi en cas de retour dans son pays. En outre, après examen des pièces du dossier, et pour les mêmes raisons que celles indiquées plus haut, le Tribunal considère que les recourants n'ont pas établi, à satisfaction de droit, un véritable risque concret et sérieux d'être victimes de traitements prohibés par l'art. 3 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH, RS 0.101) ou par l'art. 3 de la Convention du 10 décembre 1984 contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Conv. torture, RS 0.105), en cas de renvoi dans leur pays (cf. dans ce sens JICRA 1996 n° 18 consid. 14b spéc. let. ee p. 182ss), de sorte que l'exécution de leur renvoi sous forme de refoulement s'avère licite au sens des art. 44 al. 2 LAsi et 14a al. 3 de la Loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE, RS 142.20).

E. 9.3

Par ailleurs, l'exécution du renvoi peut être raisonnablement exigée au sens des art. 44 al. 2 LAsi et 14a al. 4 LSEE, si elle n'implique pas une mise en danger concrète de l'étranger (cf. en ce sens JICRA 1996 n° 23 consid. 5 et JICRA n° 20 consid. 8a et b p. 200ss, jurisprudence dont le Tribunal n'entend pas s'en écarter). Le Tribunal constate que la Macédoine ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violences généralisées qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en

danger concrète au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE (cf. en ce sens JICRA 2005 n° 24 p. 214ss). En particulier, le respect des droits de l'homme s'est amélioré depuis le rétablissement de la paix. S'agissant plus spécifiquement de la communauté rom, il faut ajouter que celle-ci est représentée au parlement, dispose pour ses enfants d'écoles prodiguant un enseignement en langue rom et a accès à plusieurs médias en cette langue. La situation s'étant ainsi fortement améliorée, le Conseil fédéral, par décision du 23 juin 2003, a donc désigné, avec effet au 1er août 2003, la Macédoine comme pays sûr au sens de l'art. 34 al. 1 LAsi (safe country). Pour ce qui a trait à la situation de la famille F._____, force est de constater qu'elle n'a fait valoir aucun motif d'ordre personnel susceptible de faire obstacle à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 14a al. 4 LSEE. De tels obstacles ne ressortent d'ailleurs pas d'un examen d'office du dossier. A._____ et B._____ sont encore jeunes et au bénéfice d'une expérience professionnelle dans leur pays en tant que commerçants. Quant à leurs deux enfants, ils sont entre-temps devenus majeurs. La famille F._____ n'a pas non plus fait valoir de problèmes de santé et dispose d'un réseau familial en Macédoine. Dans ces conditions, elle ne devrait rencontrer aucune difficulté majeure à s'y réinstaller. Sur ce point, le Tribunal relèvera encore que, lors de son retour forcé, en décembre 1997, A._____ a pu ouvrir un commerce L._____, dans sa commune d'origine, et subvenir ainsi aux besoins vitaux de sa femme et de leurs deux enfants. Aucun élément au dossier ne laisse supposer qu'il ne pourrait pas actuellement reprendre son activité. L'exécution du renvoi apparaît ainsi être raisonnablement exigible au sens de la disposition précitée.

E. 9.4

L'exécution du renvoi est enfin possible. En l'état, les intéressés sont tenus d'entreprendre toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation de leur pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage leur permettant de retourner dans ce pays.

E. 9.5

S'agissant du cas de détresse personnelle grave, ce point n'a plus à être examiné par l'autorité de céans, dans la mesure où les dispositions des art. 44 al. 3 à 5 LAsi qui régissaient l'admission provisoire pour cause de détresse personnelle grave ont été abrogées avec la révision partielle de la loi en question (cf. LAsi, Modifications du 16 décembre 2005, Section 5 : Exécution du renvoi et mesures de substitution, RO 2006 4751) et intégralement remplacées par l'art. 14 al. 2 LAsi, entré en vigueur au 1er janvier 2007. Cette nouvelle réglementation habilite désormais le canton à délivrer une autorisation de séjour à toute personne qui lui a été attribuée et qui séjourne en Suisse depuis au moins cinq ans à compter du dépôt de la demande d'asile et qui se trouve dans "un cas de rigueur grave en raison de l'intégration poussée". Au cas où l'ODM donne son approbation à l'octroi d'une autorisation cantonale de séjour, le renvoi précédemment entré en force et exécutoire devient caduc. Or, en l'espèce, indépendamment du fait que l'introduction d'une telle procédure ne suspend pas la procédure d'asile, force est de relever que, suite à la demande du Tribunal du 11 mai 2007, la police des étrangers du canton X._____ l'a informé qu'elle n'était pas disposée à engager, en faveur de la famille F._____, une demande de régularisation de séjour auprès de l'ODM, au regard de l'art. 14 al. 2 LAsi.

E. 10

Au vu ce qui précède, la décision de l'autorité de première instance portant sur le renvoi et l'exécution de cette mesure est conforme aux dispositions précitées. Il s'ensuit que le recours doit également être rejeté sur ces points.

E. 11

Cela étant, il y a lieu de rejeter la demande d'assistance judiciaire totale déposée simultanément au recours, l'une des conditions cumulatives d'application de l'art. 65 al. 1 et 2 PA faisant défaut. En effet, A._____ et B._____, ayant tous deux un emploi de nettoyeur, n'ont pas démontré leur indigence. En conséquence, les frais de procédure doivent également être mis à la charge de la famille F._____ (art. 63 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.